

STATUTS

ARTICLE 1

Dénomination et forme juridique

Sous le nom de « **Bureau Information Femmes** », ci-après : **BIF**, il est créé une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

ARTICLE 2

But

Le BIF offre dans le canton de Vaud écoute, information et orientation, de façon gratuite et confidentielle, aux femmes en difficulté – le cas échéant aux hommes - qui en font la demande.

Il les aide ainsi à se maintenir dans le réseau social et/ou professionnel, afin d'éviter les risques de marginalisation et d'exclusion. Le BIF remplit à cet égard une mission de prévention et d'appui.

ARTICLE 3

Siège et durée

L'association a son siège à Lausanne.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4

Ressources, comptes

Les ressources de l'association se composent des subventions des pouvoirs publics, des dons, des legs et des cotisations des membres sympathisants.

La coordinatrice et la trésorière sont responsables devant le Comité de la gestion des comptes. Elles le tiennent informé, lors de chaque séance.

Les comptes commencent le 1^{er} janvier et sont arrêtés le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5

Organes

Les organes de l'association sont :

- a. l'Assemblée générale
- b. le Comité
- c. le Bureau
- d. le Colloque des répondantes bénévoles (ci-après : le Colloque)
- e. l'Organe de contrôle des comptes

ARTICLE 6

Membres actifs

Sont membres actifs de l'association :

- a) toutes les répondantes bénévoles du BIF, lorsqu'elles ont accompli leur temps d'essai et ont été acceptées par le Colloque et le Comité ;
- b) les personnes élues au Comité par l'Assemblée générale.

En cas de nécessité, des tâches rémunérées peuvent être confiées à des membres actifs.

La qualité de membre actif se perd :

- a) par la démission de l'activité de répondante bénévole ou la non-réélection au Comité des personnes non-répondantes ;
- b) par l'exclusion pour de justes motifs, prononcée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 7

Membres sympathisants

Peuvent devenir membres sympathisants les personnes disposées à soutenir le BIF dans la poursuite de ses buts. Le Comité se prononce sur leur admission.

Les membres sympathisants sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité.

La qualité de membre sympathisant se perd :

- a) par la démission présentée par écrit pour la fin de l'année civile
- b) par l'exclusion, prononcée par le Comité.

ARTICLE 8

Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle est composée des membres actifs et sympathisants.

ARTICLE 9

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Trois semaines avant la date fixée, la présidente envoie aux membres de l'association la convocation et l'ordre du jour. Elle préside l'Assemblée.

Les compétences de l'Assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- a) adopter ou modifier les présents statuts ;
- b) adopter le rapport d'activité de l'association pour l'année écoulée ;
- c) approuver les comptes, le rapport de trésorerie et le rapport de l'organe de contrôle des comptes ;
- d) adopter le budget ;
- e) donner décharge au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes pour la gestion du dernier exercice ;
- f) nommer la présidente et la vice-présidente ; l'une des deux doit être au préalable membre du Comité ;
- g) nommer les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- h) prendre acte de l'engagement, de la prolongation du contrat et, le cas échéant, du licenciement des collaboratrices salariées ;
- i) approuver d'éventuelles collaborations ou alliances avec d'autres organisations ;
- j) examiner les propositions individuelles parvenues au Comité trois semaines au moins avant l'Assemblée générale ;
- k) délibérer et voter sur les rapports présentés.

Le quorum de l'Assemblée générale est atteint lorsque les deux tiers de ses membres sont présents. Les membres de l'Assemblée générale ne peuvent pas se faire représenter.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Les membres sympathisants disposent d'une voix consultative.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par la présidente et la secrétaire.

ARTICLE 10

Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres actifs de l'association (mais au minimum trois membres), qui doivent motiver leur requête et l'adresser à la présidente.

ARTICLE 11

Composition du Comité

Le Comité est composé de cinq membres au moins, ainsi que de deux suppléantes.

Les membres du Comité, de même que les deux suppléantes, sont élues par l'Assemblée générale pour une période de deux ans ; elles sont rééligibles.

Les salariées assistent aux séances du Comité; elles disposent d'une voix consultative. Elles n'assistent pas à la séance lorsque la discussion porte sur leur contrat de travail ou leur cahier des charges.

L'une des membres du Comité est trésorière.

Deux personnes au maximum qui ne sont pas répondantes bénévoles peuvent être élues au Comité.

Tout membre actif de l'association peut être invité aux réunions du Comité ; il dispose d'une voix consultative.

ARTICLE 12

Organisation du Comité

Le Comité est présidé par la présidente ou par la vice-présidente de l'association.

Il exerce la surveillance sur les activités de l'association.

ARTICLE 13

Réunions du Comité

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 7 fois par année. Il est convoqué au moins une semaine à l'avance par la présidente ou par la coordinatrice.

Le quorum du Comité est atteint lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

ARTICLE 14

Décisions du Comité

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des votantes. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Les décisions du Comité sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par la secrétaire au procès-verbal, vérifiés par la présidente et la coordinatrice. Ils sont envoyés aux membres actifs.

ARTICLE 14 bis

Composition et organisation du Bureau

Le bureau est composé de la présidente, de la vice-présidente, de la coordinatrice et de la secrétaire. Il se réunit aussi souvent que nécessaire pour liquider les affaires courantes et préparer les séances de Comité.

ARTICLE 15

Compétences du Comité

Le Comité a les attributions suivantes :

- a) veiller au respect de la mission du BIF (planification à long terme) ;
- b) définir les stratégies nécessaires à sa réalisation ;
- c) veiller à la gestion des comptes, ainsi qu'à assurer le financement de l'association ;
- d) proposer des collaborations ou des alliances avec d'autres organisations ;
- e) rechercher de nouvelles répondantes bénévoles ;
- f) admettre et, le cas échéant, exclure les répondantes bénévoles, après consultation du Colloque ;
- g) engager, définir le cahier des charges, prolonger le contrat et, le cas échéant, licencier les collaboratrices salariées, après consultation du Colloque ;
- h) assurer la répartition des tâches entre bénévoles et salariées ;
- i) admettre les membres sympathisants et le cas échéant les exclure, fixer le montant de leur cotisation ;
- j) veiller à la rédaction du rapport d'activité de l'association, des statistiques et faire le bilan des tâches réalisées ;
- k) prendre position sur les autres objets portés à l'ordre du jour ;
- l) le cas échéant, créer des groupes de travail ; ceux-ci doivent régulièrement informer le Comité de l'avancement de leurs travaux ;
- m) octroyer des indemnités aux personnes assignées à des tâches spécifiques ;
- n) choisir les locaux et l'équipement de l'association, après consultation du Colloque ;
- o) choisir les cours de formation et les colloques rencontres.

ARTICLE 16

Colloque des répondantes bénévoles

Le Colloque est composé de toutes les répondantes bénévoles. Il est convoqué par la présidente selon les besoins.

Il est notamment consulté sur :

- a) l'engagement, la prolongation du contrat et, le cas échéant, le licenciement des collaboratrices salariées ;
- b) l'admission et, le cas échéant, l'exclusion des répondantes bénévoles ;
- c) la proposition de cours de formation ou de colloques rencontres ;
- d) le choix des locaux et de l'équipement de l'association.

ARTICLE 17

Personnes salariées

Pour assurer des tâches opérationnelles, l'association peut rémunérer certaines personnes. Celles-ci ont les droits et les obligations régis par leur contrat de travail. Au surplus, les articles 319 et suivants du Code des obligations (« contrat de travail ») sont applicables. Les fonctions suivantes sont notamment reconnues dans cette catégorie :

a) la coordinatrice est au bénéfice d'un contrat de travail à temps partiel, dont les conditions sont définies par le Comité. Un cahier des charges précise sa mission.

Elle a pour tâche de coordonner l'ensemble des activités des répondantes bénévoles, de proposer, puis d'élaborer les projets approuvés par l'Assemblée générale et de mettre en œuvre les activités décidées par le Comité.

Elle est chargée, dans les limites du respect de la mission du BIF, d'effectuer de manière autonome les actes de gestion courante nécessaires à l'accomplissement de sa fonction.

b) la documentaliste est au bénéfice d'un contrat de travail à temps partiel dont les conditions sont définies par le Comité. Un cahier des charges précise sa mission.

c) la secrétaire est au bénéfice d'un contrat de travail à temps partiel dont les conditions sont définies par le Comité. Un cahier des charges précise sa mission.

ARTICLE 18

Représentation de l'association

Le Comité désigne les personnes qui représentent l'association à l'égard des tiers.

L'association est valablement engagée, vis-à-vis de tiers, par la signature collective à deux des personnes désignées par le Comité.

La coordinatrice dispose de la signature individuelle dans le cadre défini à l'article 17 alinéa 4 des présents statuts, conformément au montant prévu dans son cahier des charges.

ARTICLE 19

Organe de contrôle des comptes

L'Organe de contrôle des comptes se compose de deux vérificateurs (trices) et d'un(e) suppléant(e), élu(e)s pour une période de deux ans par l'Assemblée générale. Leur mandat peut être renouvelé.

Il vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de l'association et établit un rapport à l'attention de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 20

Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis par ses seuls biens.

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité financière personnelle ; seuls les actifs de l'association couvrent les dettes de celle-ci.

Les membres n'ont aucun droit personnel sur les biens de l'association.

ARTICLE 21

Dissolution

La dissolution de l'association est décidée, à une majorité des deux tiers des votants, par l'Assemblée générale, qui assure la liquidation.

Le patrimoine doit être utilisé prioritairement à l'extinction du passif. Un solde éventuel doit être attribué à une ou des institutions dont les buts sont similaires à ceux de l'association.

Au surplus, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Les présents statuts ont été adoptés à Lutry par l'Assemblée générale de l'association le 1^{er} décembre 2009 ; ils ont été modifiés le 21 juin 2012 (art. 13) et le 28 mai 2015 (art. 4, 5, 11, 14, 14bis).

La présidente :



La coordinatrice :

